



PREFECTURE DE LA REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Saint-Denis, le 16 juin 2017

ARRETE N° 1323

Portant homologation de l'enceinte sportive « stade Michel Volnay »

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-17
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté n° 381 du 8 mars 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°544 du 13 avril 2016 portant renouvellement de la sous –commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « stade Michel Volnay», sise rue des Bons Enfants et Cayenne – 97410 Saint Pierre, présenté par le Président de la CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires),
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, rendu lors de sa séance du 2 juin 2017,
- VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public, rendu lors de sa séance du 9 novembre 2016,

Considérant que **M. Dominique SORAIN**, préfet de La Réunion, est nommé directeur de cabinet de la ministre des outre-mer, à compter du 25 mai 2017

Considérant que **M. Maurice BARAT**, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de région et département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'enceinte sportive dénommée « Stade Michel Volnay » comportant :

- Un terrain de football
- Des locaux annexes

Est homologuée.

ARTICLE 2 - L'effectif maximal de personnes dans l'établissement est fixé, comme suit :

Nombre de personnes	9 798
---------------------	-------

ARTICLE 3 – L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 8 208 selon la disposition suivante :

	Places assises	
	Personnes valides	Personnes à mobilité réduite
Tribune Ouest	2 232	30
Tribune Nord	2 636	5
Tribune Sud	3 304 *	0
	*dont 52 places disposant de tables	
Sous total	8 173	35
Effectif maximal de spectateurs : 8 208		

ARTICLE 4 - L'effectif maximal de spectateurs debout hors tribune est fixé à : 0

ARTICLE 5 - Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours devront faire référence aux plans des flux d'évacuation et d'intervention, qui seront affichés dans les locaux de sécurité et de secours de façon permanente.

Les moyens complémentaires en personnel et matériel (pompiers, sanitaires et maintien de l'ordre public) seront déterminés en fonction du type et volume de la manifestation par les autorités et organismes concernés.

ARTICLE 6 - Un avis d'homologation est affiché, sur un support inaltérable, près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Cet avis, dûment rempli par le propriétaire comporte les indications suivantes :

- La date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation
- L'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone,

ARTICLE 7 - Un registre d'homologation sera ouvert et tenu à jour par le propriétaire. Il devra comprendre les mentions concernant :

- dates et nature des travaux d'aménagement et de transformation (notamment des tribunes) ;
- noms du ou des entrepreneur(s), du maître d'œuvre ou du technicien ;
- dates des contrôles et vérifications, observations faites.

Documents annexés (copies) :

- pièces constitutives de la demande d'homologation
- dernier arrêté d'homologation
- arrêté d'ouverture au public

ARTICLE 8 - Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 9 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, de manquement grave aux règles de sécurité et d'accessibilité, le retrait de l'homologation qui vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public pourra être prononcé, sauf cas d'urgence, après consultation du maire et de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 - M. Le Préfet de La Réunion, le sous-préfet de Saint Pierre, M. le Maire de la commune de Saint Paul, M. le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat à La Réunion**


Maurice BARATE